

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/000265 du 27 janvier 2025***

***Numéro de rôle TAL-2024-09569***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 27 janvier 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 21 novembre 2024,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Catherine FUNK, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Johanna MOZER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Ralph HELLINCKX, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 20 janvier 2025.

Par requête déposée le 21 novembre 2024, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner le partage de leur régime matrimonial.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

### **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 20 mai 2022 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.).

Par acte du 19 mai 2022, reçu par devant Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange, les parties ont adopté la communauté universelle de biens.

Par acte du 11 juin 2024, reçu par devant Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens avec liquidation et partage de la communauté universelle.

Les parties n'ont pas d'enfants communs.

Les deux parties sont de nationalité luxembourgeoise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

### **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 20 janvier 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

### **Partage**

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner le partage du régime matrimonial.

Par acte du 19 mai 2022, reçu par devant Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange, les parties ont adopté la communauté universelle de biens.

Par acte du 11 juin 2024, reçu par devant Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens avec liquidation et partage de la communauté universelle.

Comme les parties ne sont pas tenues à rester en indivision, il y a lieu de faire droit à la demande et de commettre aux fins de partage Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange.

### **Effets du divorce**

PERSONNE1.) demande à voir constater que les effets du jugement de divorce entre les époux quant à leurs biens remontent au jour de l'introduction de la requête en divorce.

L'article 241 du code civil dispose que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.

En l'espèce, il y a partant lieu de constater que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 21 novembre 2024, date du dépôt de la requête en divorce.

### **Indemnité de procédure**

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 20 janvier 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Frais et dépens**

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 21 novembre 2024,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

constate que les effets du divorce entre parties quant à leurs biens remontent à la date du 21 novembre 2024, date du dépôt de la requête en divorce,

dit qu'il sera procédé au partage de l'indivision existant entre parties,

commet à ces fins Maître Carlo GOEDERT, notaire de résidence à Dudelange,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.